

## COMPTES ANNUELS

### Association – Titres associatifs – Présentation au bilan

**(EC 2025-07)**

Au 30/11/N, une association a émis des titres associatifs pour un montant de XM€ intégralement souscrit.

Le document d'information valant contrat d'émission prévoit notamment que :

- les titres associatifs seront amortis en totalité par remboursement à la date fixée par le contrat, dans le respect des dispositions de l'article L213-9 du Code Monétaire et Financier ;
- la date de remboursement des titres associatifs correspond au jour ouvré suivant la première assemblée générale de l'association postérieure au 30/11/N+8 constatant la constitution, depuis la date d'émission des titres associatifs, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

#### Question :

Dans les comptes annuels de l'association, dans quel poste du bilan les titres associatifs émis doivent-ils être présentés ?

\*\*\*  
\*

#### Rappel des textes applicables

##### Code monétaire et financier

###### Article L213-8 :

*« Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section.*

*Les obligations émises par les associations sont inscrites en compte, dans les conditions posées à l'article L. 211-7 du présent code. »*

###### Article L213-9 :

*« Les contrats d'émission d'obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent prévoir que celles-ci ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution,*

## Commission des études comptables

*depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.*

*Ces obligations constituent alors des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Elles prennent la dénomination de titres associatifs.*

*Si plusieurs émissions de titres associatifs coexistent, l'application de la condition relative à la constitution d'excédents suffisants mentionnée au premier alinéa se fait suivant leur ordre chronologique.*

*Les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables aux titres associatifs non encore remboursés. »*

### Article L228-36 :

*« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés de coordination au sens de l'article L. 423-1-1 du même code peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.*

*[...] »*

### Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

#### Art. 321-1 :

*« 1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.*

*2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.*

*3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non. »*

#### Art. 321-4 :

*« Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. »*

#### Art. 1141-1<sup>1</sup> :

*« [...]*

*Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice.*

*Elle exclut :*

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;*

<sup>1</sup> Ou article 934-1 si la société applique le PCG en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

## Commission des études comptables

- *les autres fonds propres qui comprennent le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant.*  
[...] »

**Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif**

**Art. 320-2 :**

### **« 16 - Emprunts et dettes assimilées**

**163 - Autres emprunts obligataires**  
**1631 - Titres associatifs et assimilés »**

**Art. 331-4 :**

*« Le compte 1631 « Titres associatifs et assimilés » enregistre les emprunts obligataires visés à l'article L213-9 du code monétaire et financier.*

### **IR3 - Présentation et information dans l'annexe**

*Les titres associatifs sont présentés en autres fonds propres lorsque l'entité analyse au vu des conditions de leur émission qu'ils présentent les mêmes caractéristiques de remboursement que les titres participatifs, à savoir en particulier s'ils sont uniquement remboursables à l'initiative de l'émetteur.*

*L'entité donne une information dans l'annexe relative aux caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs. »*

**Art. 421-1 :**

*« [...]*

*Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence. »*

**Règlement n° 2024-07 du 6 décembre 2024 relatif à la distinction dettes – autres fonds propres, modifiant divers règlements de l'ANC<sup>2</sup>**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*« Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général est modifié comme suit :*

*[...]*

*« Chapitre I bis – Autres fonds propres*

### **Section 1 – Composition**

---

<sup>2</sup> Applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il peut être appliqué par anticipation, à compter de sa date de publication au Journal Officiel, aux exercices en cours à cette date.

## Commission des études comptables

### Art. 314-1

*La rubrique des autres fonds propres figurant aux modèles du bilan des articles 821-1 et 822-1 est constituée des :*

- *fonds non remboursables définis à l'article 315-1 ;*
- *avances conditionnées définies à l'article 316-1 et*
- *droits du concédant définis à l'article 1212-22.*

### Section 2 – Fonds non remboursables

#### Art. 315-1

*Un instrument financier émis, rémunéré ou non, est inscrit en fonds non remboursables dès lors que :*

- *cet instrument ne peut pas être inscrit dans les capitaux propres en application des dispositions de l'article 1211-10 et*
- *selon les termes contractuels relatifs à cet instrument (ci-après « les termes contractuels »), aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif de l'entité ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un évènement en-dehors du contrôle de l'émetteur.*

[...]

### Section 3 – Avances conditionnées

#### Art. 316-1

*1- Définition Les avances conditionnées sont des avances accordées par l'Etat, un organisme public, une société ou un établissement contrôlé par l'Etat ou un organisme public et dont le remboursement est conditionné par le succès du projet financé. En l'absence de succès du projet financé, le contrat prévoit que l'avance est partiellement ou totalement abandonnée par le prêteur.*

[...] »

### Avis n° 28 du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables de juillet 1994 sur la distinction entre les capitaux propres et les dettes

« [...]

#### 1. Définition d'un instrument de capitaux propres

*Un instrument financier émis par l'entreprise consolidante est classé dans les capitaux propres dès lors que les clauses du contrat ainsi que les conditions économiques de l'émission présentent simultanément les deux caractéristiques suivantes :*

*(a) l'instrument n'est pas remboursable, ou son remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres,*

*et*

*(b) la rémunération n'est pas due et, en conséquence, n'a pas à être comptabilisée au passif du bilan, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.*

#### 2. Définition d'un instrument classé dans la rubrique intermédiaire

## Commission des études comptables

*Un instrument financier est classé dans une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes dès lors que les clauses du contrat ainsi que les conditions économiques de l'émission ne répondent qu'à la première des deux conditions exposées ci-dessus pour le classement en capitaux propres (l'instrument n'est pas remboursable à l'initiative du prêteur ou le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un instrument de capitaux propres).*

[...] »

**Réponse de la Commission des études comptables EC 2022-32 publiée dans le bulletin CNCC n°210 de juin 2023**

« [...]

### **Réponse de la Commission des études comptables**

[...]

*La Commission constate que dans les comptes annuels de la coopérative, ce fonds est comptabilisé dans le poste « Autres fonds propres » au passif du bilan, au sein d'un compte « Avances conditionnées ».*

*La Commission considère que, bien que le Plan Comptable Général ne définit pas explicitement les avances conditionnées, il prévoit dans ses articles 932-1 et 941-16 un compte spécifique dans lequel les comptabiliser (#1674 – Avances conditionnées de l'Etat).*

*Il en découle donc que ces avances portent sur des montants alloués par l'Etat dont le remboursement est conditionnel. Le fonds de garantie alimenté par les versements des adhérents associés de la coopérative ne correspond ainsi pas à des avances conditionnées de l'Etat.*

[...] »

### **Réponse de la Commission des études comptables**

#### **Caveat**

La Commission souligne que sa réponse ci-après est donnée sur la base des clauses du contrat d'émission des titres associatifs qui lui a été transmis, et qu'elle pourrait être différente en présence d'autres clauses contractuelles.

\*\*\*

\*

En préambule, la Commission rappelle qu'en tant que personne morale de droit privé à but non lucratif, l'association établit ses comptes annuels en conformité avec le PCG et le règlement ANC n°2018-06 pour ses spécificités.

Par référence à l'IR3 sous l'article 331-4 du règlement ANC n°2018-06, la Commission a recherché si les titres associatifs émis par l'association au cas d'espèce présentent les mêmes caractéristiques de remboursement que les titres participatifs, ce qui justifierait leur classement dans la rubrique « Autres fonds propres » du bilan conformément à l'article 421-1.

Dans ce cadre, sur la base du document d'information valant contrat d'émission de ces titres, la Commission relève :

## Commission des études comptables

- que les titres associatifs émis seront amortis en totalité à la date de remboursement dans les conditions prévues à l'article L213-9 du code monétaire et financier ;
- que le contrat définit précisément la date de remboursement à laquelle les titres devront être remboursés, sous réserve que les excédents constitués depuis la date d'émission dépassent le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période ;
- qu'aucune clause du contrat ne permet à l'association de se soustraire à cette obligation de remboursement.

La Commission constate ainsi que les stipulations contractuelles prévoient l'obligation de rembourser en totalité les titres associatifs émis à une échéance définie, conditionnée à l'existence d'excédents nets cumulés supérieurs à l'émission sans limite dans le temps.

Dès lors, la Commission observe que les titres associatifs émis par l'association ne revêtent pas les mêmes caractéristiques que les titres participatifs, telles qu'elles ressortent de l'article L228-36 du code monétaire et financier, dans la mesure où ils ne sont pas remboursables à la seule initiative de l'association.

En conséquence, en application des articles 331-4 et 320-2 du règlement ANC n°2018-06, et des articles 321-1 et 321-4 du PCG, et dans la mesure où l'échéance et le montant des titres associatifs émis sont précisés dans le contrat, la Commission estime que ces titres répondent à la définition d'une dette, et sont à classer dans la rubrique « *Emprunts obligataires et assimilés* » au passif du bilan.

Par ailleurs, la Commission estime qu'au cas d'espèce, les titres associatifs ne répondent pas aux conditions données par la doctrine de l'avis n°28 de l'OEC permettant leur présentation en autres fonds propres.

En effet, selon cet avis, une dette est classée en autres fonds propres lorsqu'elle n'est pas remboursable, ou lorsque son remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres. Or, le contrat d'émission prévoit le remboursement des titres associatifs à terme sans que l'association ne puisse s'y soustraire.

La Commission relève également que sa conclusion est confortée par les dispositions du règlement ANC n°2024-07 relatif à la distinction dettes – autres fonds propres<sup>3</sup> au regard de la définition des fonds non remboursables prévue à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement.

Enfin, sur la base de sa réponse EC 2022-32 rappelée ci-avant et du règlement ANC n°2024-07<sup>3</sup> précité, la Commission souligne que les titres associatifs émis par l'association ne peuvent pas être qualifiés d'avances conditionnées, puisqu'ils ne correspondent pas à des montants alloués par l'Etat ou une entité assimilée à l'Etat et dont le remboursement serait conditionné au succès d'un projet financé.

L'annexe des comptes annuels devra mentionner une information relative aux caractéristiques propres aux titres associatifs émis et à leur traitement comptable.

---

<sup>3</sup> Applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. Il peut être appliqué par anticipation, à compter de sa date de publication au Journal Officiel, aux exercices en cours à cette date.